

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

12^e chambre - audience publique et extraordinaire du

22-07-2013

JUGEMENT

R.G. n° 13/1660/A

Aud. n° 13/3/07/061

CPAS – revenu d'intégration/aide sociale

Rép. n° 13/ 017514

Jugement définitif

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] **et madame** [REDACTED]
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant
[REDACTED], né le 1.01.2000, résidant rue Adrien Bayeh, 48 à 1020
BRUXELLES,

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Véronique VAN
DER PLANCKE, avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Me Serge WAHIS, avocat ;

* * * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. LA PROCEDURE

1.
Les demandeurs ont introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 5 février 2013.

Le CPAS de Bruxelles a déposé son dossier administratif le 10 avril 2013.

Les demandeurs ont déposé un dossier de pièces.

2.
Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 6 mai 2013.

Madame M. Motquin, premier substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant au fondement partiel de la demande. Le conseil des demandeurs a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré au cours de la même audience.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

3.
Les demandeurs contestent l'absence de réponse du CPAS de Bruxelles à plusieurs demandes d'aide médicale urgente.

Ils demandent la condamnation du CPAS à leur accorder l'aide médicale urgente à partir du 31 octobre 2012. Ils demandent également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement.

III. LES FAITS

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

4.
Les demandeurs forment un couple avec un enfant de 13 ans. Tous les trois sont de nationalité arménienne et en séjour illégal en Belgique depuis le rejet, en décembre 2011, de leur demande d'asile. Ils résident sur le territoire de la commune de Bruxelles.

5.
Le 31 octobre 2012, les demandeurs se sont adressés au CPAS de Bruxelles pour solliciter le bénéfice de l'aide médicale urgente.

6.
Le 12 avril 2013, les demandeurs ont fait une nouvelle demande d'aide sociale. Ils ont indiqué à cette occasion ne pas former de demande d'hébergement au sein d'un centre d'accueil géré par Fedasil.

Le 29 avril 2013, le CPAS a décidé de ne pas accorder l'aide sociale qui avait été sollicitée.

7.
Le 6 mai 2013, le CPAS de Bruxelles a remis aux demandeurs des modèles de courriers à destination des hôpitaux, prestataires de soins et pharmaciens indiquant que la prise en charge des frais médicaux de la famille incombait à Fedasil.

IV. LA POSITION DES PARTIES

La position des demandeurs

8.
Les demandeurs considèrent que, compte tenu de leur séjour illégal en Belgique, ils peuvent prétendre à l'aide médicale urgente à charge du CPAS de leur lieu de résidence, soit Bruxelles.

Ils expliquent que les soins médicaux dont ils demandent la prise en charge leur sont nécessaires ainsi que cela ressortirait des pièces qu'ils déposent.

Ils font valoir que le CPAS a refusé de donner suite à leurs diverses demandes, conformément à la pratique du CPAS de Bruxelles de ne pas prendre en considération les demandes d'aide émanant de famille avec des enfants mineurs en séjour illégal.

L'argument du CPAS selon lequel la famille relèverait d'un accueil à charge de Fedasil ne pourrait être suivi. D'une part, ils ne souhaitent pas être hébergés en centre d'accueil en raison des risques d'expulsion qui pourraient en découler. D'autre part, la possibilité d'un accueil ne décharge pas le CPAS de son obligation d'allouer l'aide médicale urgente.

La position du CPAS de Bruxelles

9.
Le CPAS maintient son point de vue selon lequel il n'est pas tenu d'intervenir en faveur des demandeurs.

Il relève en premier lieu que ceux-ci sont dans l'illégalité depuis plusieurs années et s'y maintiennent de manière délibérée.

Il note par ailleurs que, s'agissant d'une famille avec un enfant mineur, ils devraient relever du régime d'aide matérielle à charge de Fedasil. Il existe du reste un accord entre le CPAS de Bruxelles et Fedasil, rendant cette dernière compétente dans les hypothèses comme celles des demandeurs.

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

10.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57, §2, alinéa 1^{er}, de la même loi énonce une exception à ce principe, dans deux hypothèses :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie »

Cette disposition prévoit donc deux hypothèses distinctes. La première est celle de l'étranger, mineur ou non, qui séjourne illégalement en Belgique et à l'égard duquel le CPAS est tenu uniquement d'accorder l'aide médicale urgente. La seconde vise l'étranger mineur qui séjourne, avec ses parents, illégalement en Belgique, au sujet desquels le CPAS doit constater l'état de besoin. Ce mineur a, en ce cas, droit à l'aide matérielle, et ce exclusivement à charge de Fedasil. Cette aide matérielle comprend le droit à un accompagnement médical en vertu des articles 23 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

11.

S'agissant de l'aide médicale à assurer aux demandeurs, qui sont des étrangers en séjour illégal même si leur fils est mineur, c'est donc le régime de l'aide médicale urgente, à charge du CPAS, qui est d'application plutôt que celui de l'aide médicale mise à charge de Fedasil dans le cadre de l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, précité (en ce sens : C. trav. Bruxelles, 17 juillet 2012, R.G. : 2012/CB/8 ; Trib. trav. Bruxelles, 15^{ème} ch., 23 septembre 2010, RG n° 8432/10 ; Trib. trav. Bruxelles, 13^{ème} ch., 7 février 2012, RG n° 11/7682/A et 11/7683/A ; Trib. trav. Bruxelles, 12^e chambre, 27 avril 2012, R.G. 11/8662/A).

L'existence d'un protocole en sens contraire conclu entre administrations, outre qu'elle n'est pas formellement démontrée, ne permet pas de modifier les textes légaux qui précèdent.

12.

S'agissant des conditions d'octroi de l'aide médicale urgente, il doit être relevé :

- que l'état de besoin des demandeurs n'est pas contesté et ressort, pour autant que de besoin, des pièces qu'ils déposent, spécialement des rapports sociaux circonstanciés établis par la maison médicale Cité Santé : la famille est hébergée par une connaissance de la communauté kurde, divers frais sont pris en charge par une paroisse et ils sont essentiellement nourris à l'aide de colis alimentaires distribués par l'Entraide de Laeken. Cet état de besoin ne leur permet pas de faire face eux-mêmes à leurs frais médicaux, ce qui explique que la maison médicale qu'ils fréquentent a dû leur en faire l'avance depuis plusieurs mois ;
- qu'est établie la nécessité de soins susceptibles d'entrer dans le champ de l'aide médicale urgente : monsieur Mamoyan souffre de BPCO, de problèmes intestinaux et connaît des troubles psychiatriques, tandis que madame Sone souffre de diabète et d'hypertension ;
- que la résidence de la famille sur le territoire de la commune de Bruxelles est également établie.

Le fait que les demandeurs soient en séjour illégal, de manière volontaire ou délibérée, ne remet pas en cause la réunion de ces conditions et la possibilité d'application de l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976. L'aide en litige qu'est l'aide médicale urgente est en effet précisément assurée par ce texte aux étrangers en séjour illégal, sans limitation dans le temps ou restriction liée aux motifs de l'illégalité du séjour.

13.

Toutes les conditions pour que les demandeurs puissent bénéficier de l'aide médicale urgente à charge du CPAS de Bruxelles et depuis le 31 octobre 2012, soit la date de la première demande qu'ils démontrent, sont donc remplies.

14.

Le caractère intrinsèquement urgent des besoins présentés par les demandeurs justifie par ailleurs qu'il soit fait droit à leur demande de bénéficier de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement.

15.
La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

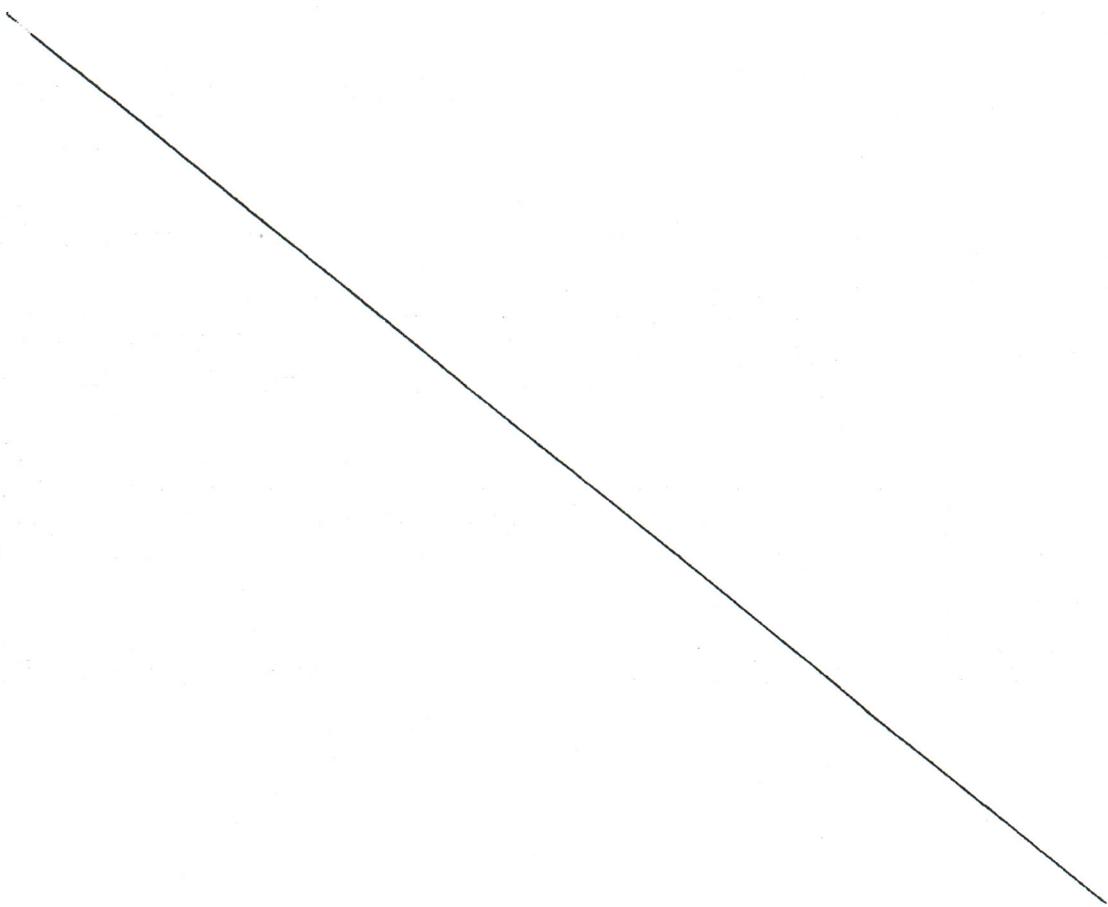
Statuant après un débat contradictoire,

1.
Dit la demande fondée,

Condamne le CPAS de Bruxelles à accorder aux parties demandereses, à partir du 31 octobre 2012, l'aide médicale urgente visée à l'article 57, § é, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS,

2.
Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne aux dépens des parties demandereses, liquidés à 120,25 euros d'indemnité de procédure,

3.
Dit le présent jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement.



Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

Hugo MORMONT,
Willy ALDERWEIRELD,
Yves DEFRISE,

Vice-Président,
Juge social employeur,
Juge social employé,

*et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du
à laquelle était présent :*

22 -07- 2013

H. MORMONT, Vice-Président,
assisté de Jonathan STOQUART, Greffier délégué

Le Greffier,

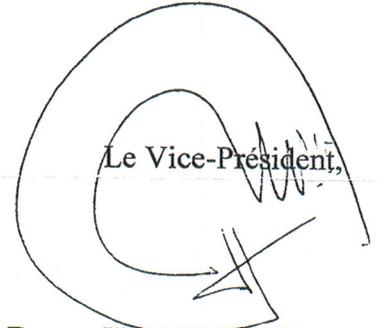
Les Juges Sociaux,

Le Vice-Président,



J. STOQUART

Y. DEFRISE & W. ALDERWEIRELD



H. MORMONT

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que messieurs Willy ALDERWEIRELD, juge social employeur, et Yves DEFRISE, juge social employé, sont dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier délégué,

